

PÔLE STRATEGIE ET TECHNOLOGIES DE DEFENSE

Paris, le 18/12/2024

CONDITIONS GENERALES DES SUBVENTIONS DE THESE AID

L'édition en vigueur de ce document est celle accessible sur le site de l'AID.
Cette version vaut pour les appels à projets 2025.
S'assurer de la validité de toute copie avant usage.

Version	approuvé le	Modification
V1	18/12/2024	Edition initiale

ARTICLE 1 – OBJET

Le document présent a pour objet de définir les conditions générales pour l'attribution de subvention de thèse dans les cadres des appels à projets thèses de l'AID (CLASSIQUE et IDEES).

Les subventions sont attribuées par la signature d'une convention de subvention de thèse, ci-après désignée par la « Convention », entre l'organisme bénéficiaire de la subvention, ci-après désignés par le « Bénéficiaire » et l'ETAT, MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS, représenté par le directeur de l'Agence de l'innovation de défense, ci-après dénommé « AID ». La Convention permet d'attribuer une subvention de recherche au Bénéficiaire sur une ou des thèses de doctorat, désigné par les « Projets » ou individuellement par « Projet ».

La subvention est destinée à compenser une part des dépenses du Bénéficiaire pour l'exécution du ou des Projets, selon le type de financement attribué, dont les montants maximums sont fixés annuellement par l'AID :

- 100 % : totalité du montant unitaire fixé par l'AID,
- 50 % : moitié du montant unitaire fixé par l'AID, le bénéficiaire fait appel à un co-financier ou à ses ressources propres pour compléter le financement du projet,
- Fr-UK : thèse en coopération franco-britannique codirigée, thèse « 100 % » avec un complément pour tenir compte de cette situation particulière.

L'AID et le Bénéficiaire sont ci-après désignés collectivement par les « Parties » et/ou individuellement par la « Partie ».

Les Projets permettent la formation par la recherche de doctorants ci-après désignés « Doctorants » ou individuellement « Doctorant », au sein de « Laboratoire(s) » d'accueil, dans le cadre de la préparation de thèses.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION ET COUTS ADMISSIBLES

2.1. Prise d'effet de la Convention

La Convention prend effet à la plus tardive des dates entre le 1^{er} octobre de l'année¹ de l'appel à projet (ou de promotion) et la date de signature par l'AID. La date de prise d'effet est désignée par T0. La signature de la Convention par les deux Parties conditionne son entrée en vigueur.

2.2. Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée maximale de 4 (quatre) ans.

2.3. Coûts admissibles

Pour être admissibles, les dépenses doivent être réelles, justifiées, en lien avec les Projets et limitées à leurs durées. Seules sont prises en compte les dépenses ayant été réalisées (service fait) avant la première des dates suivantes :

- la date de fin du Projet concerné

¹ La date de « promotion » est mentionnée en première page dans l'objet de la convention

- la date de fin de la Convention

La date de début des coûts admissibles est le T1 décrit en Article 3.1 b).

Les coûts admissibles sont, dans la limite du montant maximum :

- Pour les subventions 50%, la moitié des frais de personnel du Doctorant dans la limite de 36 mois (Salaires avec charges sociales et patronales, taxes sur les salaires, cotisations à la charge du Bénéficiaire, l'indemnité de fin de contrat, primes, les jours de compte épargne temps) ;
- Pour les subventions 100%, les frais de personnel du Doctorant dans la limite de 36 mois (Salaires avec charges sociales et patronales, taxes sur les salaires, cotisations à la charge du Bénéficiaire, l'indemnité de fin de contrat, primes, les jours de compte épargne temps) ;
- Pour les subventions Fr-UK, les frais de personnel du Doctorant dans la limite de 36 mois (Salaires avec charges sociales et patronales, taxes sur les salaires, cotisations à la charge du Bénéficiaire, l'indemnité de fin de contrat, primes, les jours de compte épargne temps) ;
- Pour les subventions Fr-UK : les frais du doctorant liés à la codirection britannique pour une thèse Fr-UK (notamment l'inscription à l'université britannique) ;
- Frais de missions, de colloque ou de formation du Doctorant dans le cadre du Projet jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : date de soutenance ou date de fin du contrat doctoral défini à l'article 3.1 ci-dessous ;
- Frais généraux forfaitaires dans la limite de 4% de l'ensemble des coûts admissibles des lignes *supra*.

Le montant définitif sera déterminé sur la base de la dépense réelle dans la limite du montant maximum de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention de l'AID uniquement aux fins de la réalisation du ou des Projets conduit(s) par le Doctorant.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cas où le Bénéficiaire ne se conformerait pas aux obligations de la Convention, l'AID pourra le mettre en demeure de respecter lesdites obligations. S'il n'est pas remédié à un manquement grave aux obligations de la Convention dans un délai de trente (30) jours après envoi par l'AID au Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception, l'AID pourra procéder à la suspension des versements, leur arrêt, le recouvrement total ou partiel des sommes versées.

3.1. Contrat doctoral

- a) Les contrats de travail qui seront signés entre le Bénéficiaire et les Doctorants qui mènent les Projets sont conclus *intuitu personae*. Les contrats de travail doivent mentionner les sujets de thèse.
- b) La date de prise d'effet du contrat de travail entre le Bénéficiaire et les Doctorants doit être au plus tôt le 1^{er} octobre de l'appel à projet (ou de promotion). Cette date est désignée par T1 dans la suite du document. T1 peut être antérieur à la date de prise

d'effet de la Convention décrit en Article 2.1 des conditions générales. Dans le cas de plusieurs doctorants, il y a un T1 par Projet.

- c) Le Bénéficiaire recrute en contrat doctoral, tel que défini par les articles D412-1 à D412-12 du code de la recherche, les Doctorants pour mener les Projets au sein des Laboratoires.
- d) Le Bénéficiaire est employeur et accueille les Doctorants dans ses unités. Il prend en charge les frais afférents à la rémunération, aux charges, à l'accueil et à l'encadrement des Doctorants.
- e) Le salaire des Doctorants doit être en conformité avec le salaire minimum défini par la loi².
- f) Le Bénéficiaire doit informer l'AID de toute situation susceptible d'affecter le déroulement normal des Projets et doit informer l'AID préalablement à l'engagement de toute procédure disciplinaire ou tout licenciement.
- g) Le Bénéficiaire est tenu d'informer les Doctorants des obligations concernant les articles 4 et 5, et de veiller à leur application.
- h) Le contrat des Doctorants peut prévoir, outre leurs activités de recherche liées à la préparation du doctorat, des activités complémentaires telles que :
 - mission d'enseignement dans le cadre d'une équipe pédagogique ;
 - mission dans les domaines de la diffusion de l'information scientifique et technique et de valorisation des résultats de la recherche ;
 - mission d'expertise effectuée dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation.
- i) Dans ce cas, l'AID doit être informée du type et de la durée des activités envisagées, un mois avant le début de ces activités. Ces activités ne font pas l'objet d'une prise en charge financière par l'AID.
- j) En cas de démission ou de licenciement d'un Doctorant, le Bénéficiaire en informe immédiatement l'AID par mail et l'article 6 des Conditions générales s'applique, à la date de rupture effective du contrat de travail, automatiquement.
- k) Le Bénéficiaire doit déclarer auprès de l'AID les autres financements publics, montants et financeurs, reçus au titre des Projets au plus tard 2 mois après réception de chacune des décisions de financement.

3.2. Suivi administratif

- a) Le Bénéficiaire transmet une copie du contrat de travail de chaque Doctorant à l'AID.
- b) Le Bénéficiaire fournit un état annuel des sommes engagées mensuellement avant l'émission des factures pour les acomptes et le solde décrit en Article 7 des Conditions Générales.

3.3. Suivi du Projet

² au jour de la signature, Arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel de droit public

Le suivi du projet est décrit en détail dans la charte des thèses en Annexe 1.

- a) Tout changement ou réorientation des travaux de thèse doit être soumis à l'accord préalable de l'AID.
- b) Tout séjour prévu d'un Doctorant dans un laboratoire universitaire ou industriel en France ou à l'étranger, d'une durée au moins égale à deux mois, doit être soumis à l'accord préalable de l'AID au moins deux mois à l'avance. Les Doctorants sous financement Fr-UK n'ont pas à faire de demande pour les déplacements vers le Laboratoire UK défini dans la Convention.
- c) Le Bénéficiaire doit s'assurer de la participation des Doctorants à la journée d'intégration des nouveaux doctorants organisée par l'AID lors de la 1^{ère} année de doctorat.
- d) Le Bénéficiaire peut être tenu de faire présenter lors de la 3^{ème} année des Doctorants un poster résumant les travaux scientifiques lors d'une journée scientifique ou thématique organisée par l'AID.
- e) Le Bénéficiaire est tenu de fournir annuellement un état d'avancement des travaux des Doctorants en français qui sera adressé à l'AID sur sa demande, dans le cadre de la procédure de suivi de l'ensemble des doctorants financés par l'AID.
- f) Après la soutenance d'un Doctorant, le Bénéficiaire est tenu de remettre à l'AID, un exemplaire numérique (pdf) des documents suivants :
 - les planches présentées lors de la soutenance ;
 - le mémoire de thèse ;
 - les rapports des rapporteurs ;
 - le rapport de soutenance ;
 - une fiche de synthèse en français des travaux de recherche effectués, incluant des informations sur le projet professionnel du Doctorant après la soutenance ;
 - la liste des publications.
- g) Le Bénéficiaire peut être tenu de remettre sur demande de l'AID, une version papier du mémoire de thèse.
- h) En cas de renoncement d'un Doctorant à soutenir sa thèse (abandon pendant le contrat doctoral ou après l'échéance du contrat doctoral), le Bénéficiaire s'engage à fournir un rapport explicitant l'ensemble des travaux exécutés ainsi que les résultats atteints et peut être tenu d'effectuer une présentation de ceux-ci à l'AID à sa demande.

ARTICLE 4 – SECRET-PUBLICATION

4.1. Informations confidentielles

Les « Informations Confidentielles » désignent toutes les informations divulguées par une Partie à l'autre Partie sous quelque forme ou support que ce soit, incluant sans que ce soit limitatif, tous documents, échantillons, modèles, logiciels, plans, formules, schémas, algorithmes, bases de données, prototypes, secrets et/ou connaissances, brevetables et/ou brevetées, ou non, transmise par écrit ou oralement par une Partie à l'autre au titre de la Convention ou des contrats doctoraux, et indiquée par écrit par tout moyen approprié comme étant confidentielle, ou en cas de divulgation orale, confirmée comme telle par écrit dans les trente (30) jours de la divulgation ; étant entendu que l'information sera considérée comme une Information Confidentielle pendant cette période de trente (30) jours.

Chaque Partie s'engage à :

- ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les Informations Confidentielles, appartenant ou non à l'autre Partie, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public ;
- ce que les Informations Confidentielles qu'elle reçoit de l'autre Partie ne soient utilisées que dans le but de l'exécution de la Convention et/ou des contrats doctoraux ;
- communiquer les Informations Confidentielles qu'aux membres de son personnel, à ses consultants externes, à ses affiliées et aux tiers ayant à en connaître en raison de leurs fonctions pour les besoins des Projets dans le cadre de la Convention et/ou des contrats doctoraux, sous réserve qu'ils aient accepté de se soumettre aux présentes obligations de confidentialité. En conséquence, les Parties s'engagent et à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les termes du présent article par ces derniers ;
- ne pas copier, ni reproduire, ni dupliquer les Informations Confidentielles qu'elle reçoit de l'autre Partie, totalement ou partiellement, sans l'accord préalable écrit de ladite autre Partie et qu'elles soient restituées à la Partie détentrice immédiatement sur sa demande.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront toutefois pas aux informations pour lesquelles la Partie récipiendaire serait en mesure d'apporter la preuve :

- de l'accord écrit donné par la Partie communiquant l'information,
- qu'elles sont tombées dans le domaine public au moment de leur communication ou qui y tomberaient par la suite sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la Partie les ayant reçues,
- que la Partie qui les communique les a indiquées comme n'étant pas confidentielles au moment de la communication,
- qu'elles auraient été communiquées par un tiers à ladite Partie sans obligation de confidentialité à sa charge,
- qu'elles auraient déjà été en sa possession antérieurement à leur communication par la Partie divulgatrice,
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par du personnel de la Partie récipiendaire sans qu'elle ait eu accès à ces Informations Confidentielles,
- qu'elles ont été développées indépendamment par le personnel de la Partie récipiendaire, sans avoir accès aux Informations Confidentielles, et que la Partie récipiendaire peut fournir une documentation ou des preuves démontrant que le développement s'est fait de manière indépendante, telles que des notes de conception, des enregistrements de réunions, des e-mails ou d'autres preuves de l'absence d'accès aux Informations Confidentielles
- que la Partie récipiendaire est tenue de divulguer du fait de l'injonction de toute autorité administrative ou judiciaire compétente, uniquement dans la limite de ce qui est requis. La Partie destinataire mettra en œuvre des mesures raisonnables pour faire en sorte que les Informations Confidentielles divulguées soient traitées par le tribunal ou l'autorité administrative concerné(e) comme des secrets des affaires ou comme étant confidentielles.

Dans le cas où la Partie destinataire découvre une utilisation ou une divulgation non autorisée d'Informations Confidentielles, elle en informe immédiatement la Partie divulgateuse par écrit et prend toutes les mesures raisonnables pour limiter ladite utilisation ou divulgation non autorisée.

La divulgation par une Partie d'Informations Confidentielles au titre de la Convention et/ou des contrats doctoraux ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à l'autre Partie un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles.

Ces engagements resteront en vigueur pendant la durée de la Convention et les cinq (5) ans qui suivent son échéance ou sa résiliation.

4.2.Publications

Les Parties reconnaissent leur attachement à la diffusion des résultats issus de la Convention sous forme de publications et communications publiques. Les Parties sont convenues que toute publication et communication relative au Projet doit mentionner le nom du Doctorant qui mène ce Projet au sein du Laboratoire ainsi que le concours apporté par chacune des Parties. A cette fin, le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier accordé par l'AID. En outre, il s'engage à faire figurer le logo de l'AID, disponible sur demande par mail auprès de l'AID, sur les supports de type posters ou affiches relatives aux travaux de thèse.

Les Parties sont convenues que, pendant la durée de la Convention, tout projet de publication scientifique ou de communication grand public relatifs au Projet, par l'une des Parties, nécessite l'accord préalable et écrit de l'autre Partie pour qu'elle puisse, le cas échéant, demander modification du texte ou retarder sa publication dans la limite d'un (1) mois à partir de la date de notification d'envoi. Sans réponse de la part de l'AID au-delà de ce délai, l'autorisation sera réputée accordée. A ce titre :

- les projets de publication scientifique par le doctorant, ses encadrants, le Laboratoire ou le Bénéficiaire seront soumis au tuteur AID (copie Responsable Innovation concerné de l'AID s'il n'est pas le tuteur).
- Les projets de communication grand public par le doctorant, ses encadrants, le Laboratoire ou le Bénéficiaire seront soumis au service communication de l'AID.
- Les projets de publication scientifique et les projets de communication grand public de l'AID seront soumis au Bénéficiaire.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que les modifications apportées au projet de publication scientifique ou de communication grand public ne devront pas altérer leur valeur scientifique. Par ailleurs, les projets de publication ou de communication ne devront pas être retardés de plus de six (6) mois à compter de leur date de notification. L'absence de réponse écrite des Parties consultées dans un délai de trente (30) jours ouvrés, à compter de la date de la notification de ce projet de publication ou de communication, vaudra accord implicite.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe au Doctorant de produire un rapport d'activité à le Bénéficiaire dont il relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle ;
- ni à l'obligation qui incombe à l'AID de produire un rapport d'activité au sein de sa structure ;

- ni à l'obligation qui incombe aux chercheurs et enseignants-chercheurs de produire un rapport d'activité à leurs instances d'évaluation, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle ou du secret des affaires ;
- ni à la soutenance de thèse du Doctorant participant au Projet. Cette soutenance est organisée dans le respect de la réglementation universitaire et des dispositions relatives à la confidentialité. Si nécessaire, elle pourra se dérouler, à titre exceptionnel, à huis clos suivant les conditions prévues par l'article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016, à savoir après demande d'autorisation motivée et sur décision dérogatoire du chef d'établissement de rattachement du doctorant. A cet effet, chaque membre du jury sera engagé par un engagement de confidentialité.

4.3. Obligations liées à la sécurité de la défense nationale

Sous réserve du respect des stipulations de la Convention, les informations, matériels et produits présentant un caractère de secret de la défense nationale, échangés ou créés dans le cadre de cette Convention, devront être utilisés, transmis, conservés, manipulés et protégés conformément aux lois et règles de sécurité nationale prévues par l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale et l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.

L'exécution des travaux classifiés au sens de l'alinéa précédent s'effectuera dans un périmètre protégé ayant fait l'objet d'une décision d'habilitation des locaux et des matériels, par des personnels ayant au préalable fait l'objet de la procédure d'habilitation en application des différentes mesures légales, réglementaires ou administratives en vigueur.

Par ailleurs, en signant la charte des thèses AID (cf. texte de la charte en annexe 1), le Doctorant et son directeur de thèse se sont engagés à respecter, sans limite de durée, les règles de sécurité et de confidentialité sur les données concernant la défense dont ils auraient connaissance au titre ou pendant les travaux de thèse. Le tuteur AID peut être consulté à tout moment sur ces questions.

ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

5.1. Définitions

Les « Connaissances Antérieures » désignent toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques, notamment les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, rapports ou documents, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, brevetées ou non, protégées par savoir-faire, secrets de fabrique ou secrets commerciaux et d'une manière générale tout droit de propriété intellectuelle ou analogue nécessaires à la réalisation des travaux de la Convention, appartenant à une Partie ou détenues par elle, avant la date d'effet de la Convention ou indépendamment de la réalisation des travaux de recherche objet de la Convention et sur lesquels elle détient des droits.

Les « Résultats » issus de la Convention désignent toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques, notamment les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, rapports ou documents, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, brevetées ou non, protégées par savoir-faire, secrets de fabrique ou secrets commerciaux et d'une manière générale tout droit de propriété intellectuelle ou analogue résultant des travaux réalisés dans le cadre de la Convention.

5.2. Régime des connaissances antérieures

Chaque Partie demeure propriétaire de ses connaissances antérieures. Aucune licence explicite ou implicite n'est concédée au-delà des termes de la Convention. Chaque Partie s'engage à communiquer toutes connaissances antérieures utiles aux travaux à réaliser dans le cadre de la Convention.

Aucune Partie n'est tenue de communiquer des connaissances antérieures si cette communication l'expose à un risque de recours de la part de tiers ou d'atteinte à des intérêts stratégiques qui lui sont propres ou à méconnaître des obligations légales, réglementaires ou contractuelles.

Les connaissances antérieures ne sont communiquées à l'autre Partie que pour la réalisation de la seule Convention. Toute autre utilisation nécessite un accord formel de la Partie détentrice.

5.3. Utilisation des Résultats

L'AID ne revendique pas de copropriété des Résultats.

Sous réserve du respect des droits de l'État sur ses connaissances antérieures, et sauf accord contraire écrit entre les Parties, le Bénéficiaire est libre d'exploiter les Résultats issus du projet et de les protéger à ses seuls noms et frais par tout titre de propriété intellectuelle approprié. Les éventuels brevets en découlant sont déposés aux seuls noms et frais du Bénéficiaire, qui fait son entière affaire vis-à-vis des inventeurs ou auteurs.

Si le laboratoire dans lequel est affecté le Doctorant est une structure commune de recherche entre plusieurs établissements publics, le Bénéficiaire fera son affaire de la répartition des quote-part de copropriété sur les Résultats issus de la Convention avec le ou les cotutelles du laboratoire, conformément aux accords régissant son fonctionnement.

5.4. Transfert et concession de licence sur les Résultats issus de la Convention

Le Bénéficiaire et les éventuels copropriétaires sont libres d'exploiter les Résultats et ils peuvent librement concéder des licences non exclusives sur les Résultats.

Le transfert de propriété total ou la concession de licences exclusives d'exploitation des Résultats à des tiers au Projet est soumise à une autorisation écrite délivrée par le directeur de l'AID ou son délégataire dans un délai de (2) deux mois à compter de l'accusé de réception de la demande. Cette autorisation est sans préjudice des obligations relatives au contrôle d'exportation. Passé ce délai, l'accord de l'AID sera réputé acquis.

L'AID peut s'opposer à un transfert de propriété ou à la concession d'une licence exclusive à un tiers, lorsqu'elle estime que ledit transfert ou ladite concession n'est pas conforme aux intérêts de la défense.

Ces engagements resteront en vigueur pendant la durée de la Convention dont sont issus les Résultats et les (5) cinq ans qui suivent son échéance ou sa résiliation.

5.5. Dispositions spécifiques aux brevets

Le premier dépôt des demandes de brevet concernant les inventions nées ou mises au point à l'occasion de l'exécution de la Convention est effectué en France.

En cas de demandes de brevets européen ou international, lesdites demandes viseront la France.

5.6. Mise en œuvre

Pour les dispositions prévues à l'article 5.4, le point de contact est : agence-innovation-defense.partenariats.fct@intradef.gouv.fr (par mél avec accusé de réception).

Les informations à transmettre sont :

- Les références de la demande du brevet, du brevet ou des Résultats obtenus,
- Les informations relatives à l'entité susceptible de se voir transférer la propriété du titre ou de bénéficier d'une licence exclusive : raison sociale, statut juridique et référence de dépôt, site internet, et le pays de l'entité juridique, le cas échéant, l'engagement du destinataire à satisfaire à son tour aux présentes clauses,
- Un point de contact pour le bénéficiaire.

ARTICLE 6 – CESSATION ANTICIPEE DU PROJET

La cessation anticipée du Projet intervient dans l'un des deux (2) cas suivants, à la date :

- d'effet de la démission du Doctorant (lié au Projet) sauf si la démission prend effet dans les six (6) premiers mois du contrat de travail et qu'un autre doctorant prend la suite du Projet dans les conditions décrites ci-après ;
- d'effet du licenciement du Doctorant.

Si la démission du Doctorant intervient dans les six (6) premiers mois suivants l'attribution de la subvention, le directeur de thèse pourra proposer à l'AID un nouveau doctorant au plus tard trois (3) mois après ladite démission. Sous réserve d'acceptation par l'AID, le changement de doctorant nécessitera la passation d'un avenant à la Convention. La durée et le montant maximum de la convention restent inchangés. L'absence de sélection d'un nouveau doctorant équivaut à la cessation anticipée du Projet.

En cas de cessation anticipée du Projet pour l'un des motifs précités, le nouveau montant maximal de la subvention est calculé selon la formule suivante :

Un trente-sixième du montant maximum par mois débuté entre le T1 et la fin du projet arrondi à l'euro supérieur plus 2 000 € pour une subvention 50% ou 4 000 € pour une subvention 100%.

Un solde partiel de la Convention est établi pour ce Projet. Les acomptes prévus à l'article 7 ci-dessous sont recalculés pour tenir compte du nombre de Doctorants restants.

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

7.1. Acomptes

Sur sa demande écrite et après visa par l'autorité chargée du suivi de l'exécution de la Convention, le Bénéficiaire a droit aux acomptes suivants, sur présentation d'une facture (globale ou par Doctorant) et des fournitures détaillées ci-dessous :

- **Acompte de 25 % à T1 + 3 mois :**
 - sur présentation d'une copie du contrat de travail signé entre le Bénéficiaire et chaque Doctorant conforme aux exigences de l'article 3 des Conditions

Générales. En l'absence de ce document conforme, ni les acomptes suivants ni le solde ne pourront être versés.

- **Acompte de 30 % à T1 + 12 mois sur livraison :**
 - de l'état d'avancement des travaux (EAT) par Doctorant au cours de la 1^{ère} année de doctorat demandé par l'AID et mentionné à l'article 3.3 des Conditions Générales ;
 - d'un état annuel des sommes engagées mensuellement par Doctorant (précisant le salaire net versé, brut et brut chargé).
- **Acompte de 30 % à T1 + 24 mois sur livraison :**
 - de l'état d'avancement des travaux (EAT) par Doctorant au cours de la 2^{ème} année de doctorat demandé par l'AID et mentionné à l'article 3.3 des Conditions Générales;
 - d'un état annuel des sommes engagées mensuellement par Doctorant (précisant le salaire net versé, brut et brut chargé).

Avant l'émission des factures, le contrat de travail conforme aux exigences de l'article 3 des Conditions Générales, ainsi que les états annuels des sommes engagées mensuellement, sont à transmettre à l'AID/FAI/FIN (Ministère des Armées - AID/FAI/FIN/Thèses – 60, boulevard du Général Martial Valin – CS 21623 - 75509 Paris Cedex 15).

Les EAT sont directement transmis par voie dématérialisée en réponse à la demande formulée par l'AID/Thèses.

7.2.Solde

Le solde est calculé sur la base du montant définitif par Doctorant, déduction faite des acomptes déjà versés. Le Bénéficiaire fournit une justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées par Doctorant au titre de la Convention sous la forme d'un état récapitulatif, certifié exact par lui et visé par l'agent comptable.

Le solde est versé après réception par l'AID/FAI/FIN (Ministère des Armées et des Anciens Combattants - AID/FAI/FIN/Thèses – 60, boulevard du général Martial Valin – CS 21623 – 75509 Paris Cedex 15) :

- de l'état récapitulatif précité ;
- des éléments permettant de constater la réalité des travaux.

Dans le cas d'un éventuel trop perçu, le remboursement du trop-perçu est reversé par le Bénéficiaire après établissement d'un titre de perception émis par la DGA/DPAP/SEREBC.

7.3.Demandes de paiement

Les demandes de paiement (ou factures) seront transmises selon les modalités définies à l'ANNEXE 2 « Conditions de transmission des factures ».

7.4.Domiciliation des paiements

Les versements de l'AID seront effectués sur le compte bancaire indiqué par la Convention.

7.5. Service liquidateur, paiements et comptable assignataire

Le service liquidateur chargé de vérifier la réalité des créances et d'arrêter le montant des paiements est :

**Direction de la préparation de l'avenir et de la programmation
Service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités
DGA/DPAP/SEREBC/SDE
16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or
CS40300
94114 Arcueil cedex**

Le service chargé d'émettre les demandes de paiement est le service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités.

Le comptable assignataire chargé des paiements est :

**L'agent comptable des services industriels de l'armement
Département comptable ministériel
11, rue du Rempart
Le Vendôme III
93196 Noisy Le Grand cedex**

ARTICLE 8 – CORRESPONDANCE ENTRE LES PARTIES

8.1. Tuteur

Toutes les correspondances avec le tuteur AID se font par mail.

8.2. Demandes de modification de la Convention

Toutes les demandes de modification de la Convention doivent obligatoirement être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par mail, à leurs adresses respectives ci-dessous :

Pour l'AID :

**Monsieur le Directeur de l'Agence de l'innovation de défense
Ministère des armées et des anciens combattants
60, boulevard du général Martial Valin – CS 21623
75509 Paris Cedex 15
(À l'attention de AID/Thèses)**

Email : agence-innovation-defense-fpr.contact.fct@intradef.gouv.fr

Pour le Bénéficiaire :

Les coordonnées du Bénéficiaire sont indiquées dans la Convention.

8.3. Demande concernant les communication grand public

Les demandes concernant les communications grand public se feront par mail à l'adresse suivante : agence-innovation-defense-fpr.contact.fct@intradef.gouv.fr.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par le droit français. Les Parties s'engagent à rechercher en priorité un arrangement amiable à tout différend qui pourrait survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents sont saisis.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la Convention nécessite la conclusion d'un avenant précisant l'objet ainsi que les modalités de cette modification.

ARTICLE 11 – CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION

Les Conditions Générales font partie intégrante de la Convention. Elles sont référencées par le texte « article n° des Conditions Générales ».

En cas de divergence ou de contradiction, les articles dans le corps de la Convention prévalent sur les Conditions Générales.



CHARTE DES THÈSES AID

L'Agence de l'innovation de défense soutient la recherche au profit du ministère des armées sur des thématiques militaires et duales (civiles et militaires). Dans ce cadre, la thèse de doctorat est un projet de recherche dans un domaine intéressant la défense qui s'inscrit dans des thématiques scientifiques définies préalablement par l'AID comme prioritaires.

1 - Sujet et faisabilité de la thèse

Le sujet de la thèse qui constitue le critère principal de sélection du Projet ainsi que le nom du directeur de thèse et le laboratoire d'accueil ont été définis dans le dossier de candidature déposé auprès de l'AID. Toute modification de l'un de ces trois éléments doit être soumise à l'approbation préalable de l'AID par mail adressé au tuteur AID avec copie à AID /STD/TPA (agence-innovation-defense.fpr.fct@intradef.gouv.fr).

Il appartient également au directeur de thèse de signaler le plus tôt possible toute difficulté scientifique ou matérielle susceptible d'entraîner des blocages ou des retards importants dans l'avancement des travaux de thèse par mail adressé au tuteur AID avec copie à AID /STD/TPA (agence-innovation-defense.fpr.fct@intradef.gouv.fr).

2 – Suivi de la thèse à l'AID - encadrement et déroulement de la thèse

Les travaux du Doctorant sont suivis scientifiquement par le tuteur AID ; son nom est communiqué au Doctorant et à son directeur de thèse lors de la mise en place de l'allocation de recherche.

Le Doctorant doit se conformer aux règlements de l'école doctorale et de son laboratoire. Pour la bonne réalisation de la thèse, il est nécessaire que le Doctorant bénéficie d'un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse. Ce dernier s'engage à lui consacrer une part significative de son temps et à l'aider à définir et rassembler les moyens utiles à la bonne réalisation de ses travaux de recherche. À cet effet, le Doctorant est pleinement intégré dans son laboratoire d'accueil, où il a accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens informatiques, documentation, séminaires et conférences ...).

Le Doctorant :

- **s'engage**, sur sollicitation de AID/TPA, à **fournir annuellement** à l'AID **jusqu'à la soutenance de sa thèse**, y compris après l'échéance des 3 années de financement³, **un état d'avancement de ses travaux** (EAT) en français incluant :
 - o un questionnaire renseigné ;
 - o l'avis du directeur de thèse, sauf si cet avis est envoyé séparément et directement par le directeur de thèse.

Une audition du Doctorant peut éventuellement être organisée par l'AID.

- s'engage à présenter ses résultats lors de journées thématiques qui seraient organisées par l'AID, sur sollicitation de AID/TPA ; s'engage à adresser à AID/TPA et à son tuteur AID les documents suivants **après sa soutenance** :

Fournitures	Destinataire : AID/TPA	Destinataire : Tuteur AID
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Planches présentées lors de la soutenance ➤ Rapports des rapporteurs ➤ Rapport de soutenance ➤ Liste des publications ➤ Fiche de synthèse (FAST_C) (*) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Version numérique (pdf) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Version numérique (pdf)
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mémoire de thèse dans sa version définitive ➤ Résumé exécutif en français du mémoire si mémoire en anglais (nombre de pages à convenir avec le tuteur) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Version numérique (pdf) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Version numérique (pdf) ✓ Sur demande du tuteur, version papier du mémoire

(*) : Fiche de synthèse (FAST_C) en français des travaux de recherche effectués incluant des informations sur le projet professionnel du doctorant, la trame de cette fiche sera transmise par AID/TPA lors de la demande d'état d'avancement des travaux de 3^{ème} année de thèse (EAT3).

- **s'engage, en cas d'abandon de la thèse** (pendant le contrat doctoral ou après l'échéance du contrat doctoral), à **fournir un rapport** explicitant l'ensemble des travaux exécutés ainsi que les résultats atteints et à **effectuer une présentation** de ceux-ci au tuteur AID.

Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail du Doctorant et à proposer les orientations, approches ou méthodes les plus appropriées au vu des résultats déjà acquis. Il s'engage à fournir chaque année⁴ jusqu'à la soutenance, son avis sur les travaux du Doctorant.

Il prévient le plus tôt possible l'AID (AID/TPA et tuteur) des dates envisagées pour la soutenance afin de permettre au tuteur AID d'assister s'il le souhaite à la soutenance. Le tuteur AID peut être invité à faire partie du jury.

3 - Durée de la thèse, date de prise d'effet et durée du financement AID

Une thèse doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études

³ Ou de la durée de financement par l'AID si elle n'est pas de trois ans.

⁴ Le directeur de thèse sera sollicité annuellement (septembre la 1^{ère} année, puis mars-avril les années suivantes) par l'AID/TPA pour fournir son avis (format pdf).

doctorales et à l'intérêt du doctorant. La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans. L'allocation de recherche AID est attribuée pour cette durée.

Sauf mention particulière, elle prend effet au plus tôt le 1^{er} octobre de l'année de la décision d'attribution par l'AID. A la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue, au vu de l'avancement du travail de recherche. Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du Doctorant dans son établissement.

4 - Publications et valorisation de la thèse

Un des indices de la qualité de la thèse peut se mesurer au travers des publications, communications, brevets ou rapports issus du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du mémoire. Le Doctorant doit apparaître parmi les coauteurs et le directeur de thèse favorisera les contacts avec les équipes scientifiques nationales et internationales du domaine.

Toute **communication** et **publication** relatives au sujet de thèse :

- doivent être soumises à **l'accord préalable du tuteur AID** ;
- doivent **mentionner** le **soutien financier** apporté par l'**AID**.

Le **logo de l'AID** doit apparaître sur les **affiches** ou **posters** présentant ces travaux, et dans le **mémoire de thèse**. Le mémoire de thèse mentionne également le soutien financier apporté par l'AID.

5 – Missions ou séjours à l'étranger dans le cadre des travaux de thèse

Tout séjour (ou « étude de terrain » pour les thèses en sciences humaines et sociales) du Doctorant d'une durée égale ou supérieure à deux mois dans un laboratoire universitaire ou industriel en France ou à l'étranger doit faire l'objet d'un accord préalable de l'AID. La demande doit être motivée et soumise à l'AID (tuteur AID) sous couvert du ou des directeurs(s) de thèse (le doctorant doit envoyer l'accord de son directeur de thèse à l'appui de sa demande auprès de l'AID), deux mois avant le début du séjour.

Pour tous pays autres que les pays de l'Union européenne, les pays d'Amérique du nord, l'Australie et le Japon, l'AID demande à être informée dès que des contacts sont établis en vue d'organiser ce séjour ou ce déplacement à l'étranger.

La rubrique « Conseils aux voyageurs » du site du Ministère des Affaires Etrangères sera systématiquement consulté pour préparer les voyages à l'étranger.

6 – Propriété intellectuelle

Les clauses détaillées concernant la propriété intellectuelle des recherches réalisées dans le cadre de la thèse financée par l'AID sont précisées dans la convention signée entre l'AID et l'organisme gestionnaire de l'allocation de recherche du Doctorant (généralement c'est son employeur).

L'AID (AID/TPA et tuteur) devra être informée de tout acte ou mesure de réservation de droits sur les résultats de la recherche.

7 – Sécurité et confidentialité

Le Doctorant et les directeurs de thèses s'engagent à respecter sans limite de durée, les règles de sécurité et de confidentialité sur les données concernant la défense dont ils auraient connaissance au titre des travaux de thèse.

Le tuteur AID est le référent sur ces questions. Dès le début de la thèse, il définira en accord avec le Doctorant et ses encadrants la stratégie de sécurité à mettre éventuellement en place, notamment en ce qui concerne les autorisations préalables pour les communications, publications ou dépôt de thèse.

8 – Procédures de médiation

Tout désaccord entre les partenaires académiques et de la défense sera traité selon les termes prévus dans la convention de thèse AID (accord cadre ou convention spécifique).

Le tuteur AID peut jouer un rôle de conciliateur en cas de conflit entre tout ou partie des signataires ci-dessous.

Lu et approuvé	Lu et approuvé	Lu et approuvé	Lu et approuvé	Lu et approuvé
Date	Date	Date	Date	Date
Nom et signature du <u>Directeur de l'école doctorale</u>	Nom et signature du <u>Directeur du laboratoire</u>	Nom et signature du <u>Directeur de thèse</u>	Nom et signature du <u>co-Directeur de thèse</u>	Nom et signature du <u>Doctorant</u>

**Les noms, dates et signatures
sont apposés sur l'exemplaire original de la Charte
qui est en possession de l'AID**

ANNEXE 2 - CONDITIONS DE TRANSMISSION DES FACTURES

Le Bénéficiaire doit envoyer exclusivement ses factures selon le mode de transmission par voie dématérialisée. Les factures sous forme dématérialisée doivent être émises conformément au décret n° 2019-748 du 18/07/2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique et à l'arrêté du 09/12/2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le Bénéficiaire dispose de trois procédures :

- a) **Un mode « flux »** correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro.
- b) **Un mode « portail »** nécessitant de l'émetteur :
 - soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet mis à disposition des opérateurs économiques à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>
 - soit directement l'envoi de sa facture sur ce même portail internet.
- c) **Un mode « service »** nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures selon les modes « flux », « portail » et « service » sont disponibles à l'adresse internet suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>.

Chaque opérateur économique peut consulter à cette même adresse l'état d'avancement de ses factures transmises sous forme dématérialisée.

Le numéro de la convention, le numéro du service exécutant (D0456JE075) ainsi que le numéro chorus indiqués à la première page de la Convention doivent figurer sur les factures.